

ARRETE MUNICIPAL N° A_2026_24
REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DES CHASSELAS ET IMPASSE DES CLAIRETTES
FETE DES VOISINS DU 29 MAI 2026

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 06 mai 2026 de Madame CAMPOURCY Amély concernant l'organisation d'une fête des voisins le 29 mai 2026,

Vu la permission de voirie accordée, arrêté A_PV_2026_08 du 12 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison d'une fête des voisins organisée le vendredi 29 mai 2026, la circulation sera interdite rue des Chasselas et impasse des Clairettes sauf pour les riverains et les véhicules d'urgence et de secours,

Article 2 : Règlementation applicable du vendredi 29 mai 2026 16h30 au samedi 30 mai 2026 1h30.

Article 3 : Des panneaux devront être posés afin de signaler la manifestation, toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être mises en place et entretenues par les soins du demandeur,

Article 4 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire de la demande

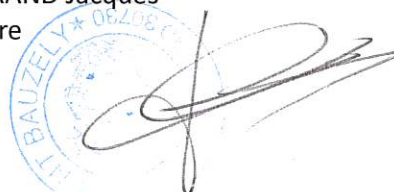
ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché,

- Monsieur le Maire,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,

Fait à Saint-Bauzély le 12 mai 2026

DURAND Jacques

Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié, transmis et rendu exécutoire.